

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 février 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 133 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - René CANEZI - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Francis GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Jean-Noël GUERINI - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Paul HUBAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINE - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Christine ORTIZ - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Jean-luc BENNAHMIA représenté par Christophe MADROLLE - Gérard BISMUTH représenté par François-Noël BERNARDI - Roland BLUM représenté par Mireille FOURNERON - Jean-Louis BONAN représenté par Jacqueline MAURIC - Vincent BURRONI représenté par Lucien MERLENGHI - Xavier CACHARD représenté par Maxime TOMMASINI - Marie-Thérèse CARDONA représentée par Myriam SALAH-EDDINE - Frédéric DUTOIT représenté par Christine ORTIZ - Roland GIBERTI représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Haouaria HADJ CHICK représentée par Joël DUTTO - Michel ILLAC représenté par Frédéric OUNANIAN - Mourad KAHOUK représenté par Henri RUGGERI - Abdelwaab LAKHDAR représenté par Patrick MAGRO - Alain LAURENS représenté par Antoine LORENZI - Laurent LAVIE représenté par Jean BRUNEL - Christophe MASSE représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jacques ROCCA SERRA représenté par Jean-Louis MOULINS - Jean-Pierre TEISSEIRE représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Jean-Louis TIXIER représenté par René CANEZI - André VARESE représenté par Francis ALLOUCH.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier BLANC - Robert HABRANT.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 003-1034/09/CC

■ Tarification du réseau RTM - Mise en oeuvre des dispositions de l'article 123 de la loi Solidarité et Rénovation Urbaine pour les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'article 123 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain énonce les dispositions suivantes :

« Dans l'aire des compétences des Autorités Organisatrices de Transports Urbains de voyageurs, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L.861.1 du Code de la Sécurité Sociale, bénéficient de titres permettant l'accès au transport avec une réduction tarifaire d'au moins 50% ou sous toute autre forme d'une aide équivalente. Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager ». Le plafond de ressources tel qu'il est défini correspond à celui qui ouvre droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC).

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports dispose déjà sur le réseau de la RTM d'une politique tarifaire de réduction.

Le Conseil de Communauté a décidé, par délibération du 13 février 2006, d'accorder une réduction de 50% sur le tarif de l'abonnement 30 jours plus de 26 ans aux bénéficiaires de la CMUC domiciliés sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par suite du recours de « l'Association des familles pour le droit à une vie décente », le Tribunal Administratif de Marseille, par jugement du 4 novembre 2008, a annulé la délibération du 13 février 2006 et a enjoint à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de prendre dans un délai de 4 mois, une nouvelle délibération pour appliquer la réduction à au moins l'abonnement mensuel, une carte personnelle « avec réserve d'argent » et le ticket « solo ».

Afin de pouvoir répondre au mieux à l'Association des familles pour le droit à une vie décente », il est proposé au-delà de la réduction de 50% sur l'abonnement mensuel, de créer une réduction de 50% sur les titres à l'unité sur carte personnelle.

En effet, la réduction sur carte personnelle à réserve d'argent permettra de voyager à 0,60 euros au lieu de 1,20 euros . Or, la mise en oeuvre d'une réduction de 50% sur le ticket anonyme solo à 1,70 euros porterait donc le coût du voyage pour le CMUC à 0,85 euros, soit 0,25 euros plus cher.

En outre, créer un titre anonyme à 0,85 € au-delà de contraintes techniques très importantes, entraînera un risque financier conséquent pour MPM et la RTM par l'impossibilité de contrôle et de suivi de l'utilisation de ce titre par les vrais bénéficiaires potentiels.

S'agissant du fonctionnement, la carte personnelle comporte à la fois le justificatif et le titre de transport, ce qui garantit l'usage de ce produit aux bénéficiaires de la CMUC et permet un contrôle plus efficace.

Ainsi, il est proposé d'étendre la réduction accordée aux bénéficiaires de la CMUC en conservant la possibilité d'acheter l'abonnement mensuel dit « 30 jours contrat » avec une réduction de 50% par rapport au prix public de l'abonnement plus de 26 ans et en proposant le titre à l'unité sur carte personnelle avec une réduction de 50% par rapport au tarif de base.

En outre, aucun frais de dossier ne sera demandé lors de l'établissement des cartes.

Actuellement, MPM verse à la RTM les compensations au titre de la réduction CMUC sur l'abonnement mensuel (représentant environ 2 millions d'euros en 2008). Le coût de l'extension au ticket unitaire de la réduction est estimé à + 1,5 millions d'euros de compensation en année pleine qui devront être compensés à la RTM dans le cadre d'un avenant à la convention de compensation N° 01/1047 du 19 septembre 2001 conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM. Une participation à la prise en charge des compensations est demandée au Département à hauteur de 50% pour cette mesure à caractère social.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain et notamment son article 123 ;
- La délibération N° TRA 4/072/CC en date du 13 février 2006 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'accorder une réduction de 50% aux bénéficiaires de la CMUC domiciliés sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'abonnement mensuel dit « 30 jours contrat » ;
- Le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 4 novembre 2008 annulant la délibération du 13 février 2006 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 4 novembre 2008 annule la délibération n° TRA 4/072/CC du 13 février 2006 et enjoint à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de prendre dans un délai de quatre mois une nouvelle délibération pour appliquer la réduction à au moins l'abonnement mensuel, une carte personnelle « avec réserve d'argent » et le ticket « solo » ;
- Qu'il est nécessaire de mettre en œuvre l'article 123 de la loi SRU sur le territoire de Marseille Provence Métropole de façon équitable dans le cadre d'une politique tarifaire cohérente et concertée.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole met en place une tarification spécifique pour les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, à savoir :

- un abonnement 30 jours avec une réduction de 50% par rapport au prix public de l'abonnement plus de 26 ans,
- le titre à l'unité sur carte personnelle à réserve d'argent avec une réduction de 50% par rapport au tarif de base du trajet unitaire.

Article 2 :

Aucun frais de dossier ne sera demandé à l'usager lors de l'établissement des cartes ouvrant les droits.

Article 3 :

Cette mesure, donnant lieu à compensation tarifaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, sera financée par des crédits inscrits au budget 2009 et suivants : Nature :678 - Fonction : 63 - Sous politique : C210

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée
aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

André MOLINO

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI